

Justice de Paix du quatrième canton de Charleroi, 7 janvier 2022 (R.G. 20A3758/4)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°76 (Octobre/Novembre/Décembre 2022, p. 28)

Crédit à la consommation - Caution - Validation de cession - Prescription - Article 2262bis CC - Point de départ - Date de dénonciation - Cession sur rémunération - Absence d'opposition - Paiement volontaire - non - Interruption de la prescription - Non - Actionnement de la caution tardive - Exécution de bonne foi des conventions - Abus de droit du créancier - Article 1134 CC - Privation des intérêts de retard.

Le 24 avril 1992, la banque a accordé un prêt personnel à Madame X2. Monsieur X1, défendeur et époux de Madame X2, s'est porté caution solidaire de ce prêt. Tous deux ont signés des cessions de rémunération.

Suite à des retards de paiement, le crédit a été dénoncé le 5 avril 1993 et la créance a été cédée à une société de recouvrement, demanderesse, le 2 juillet 1997.

Une première cession a été exécutée entre 2004 et 2005 sur les indemnités de Monsieur X1. Une seconde cession est intervenue en février 2020, Monsieur X1 s'y est opposé. La société de recouvrement sollicite la validation de la cession.

Monsieur X1 invoque la prescription décennale. Le juge cite l'arrêt du 27 avril 2018 de la Cour de cassation¹ pour rappeler que le point de départ de cette prescription est le jour où cette obligation doit être exécutée. Selon lui, ce point de départ doit donc être fixé au jour où les sommes deviennent exigibles, à savoir le jour de la dénonciation.

La demanderesse invoque que la prescription a été interrompue par les paiements intervenus suite à une cession sur les revenus de Madame X2, débitrice principale. Cette interruption produit ses effets contre la caution.

La question est donc de savoir si des paiements par voie de cession doivent être considérés comme des paiements volontaires interruptifs de prescription.

« Sur ce dernier point, on observera d'emblée que l'absence d'opposition peut tout aussi bien être due à la négligence du débiteur, voire d'un désintérêt à l'égard de ses propres affaires, en sorte qu'en soi, elle ne saurait être déterminante (contra : Civ. Liège, 31 octobre 1995, Rev. not. belge, 2006, p. 295). La Cour de cassation a élevé au rang de principe général du droit la règle selon laquelle « la renonciation d'un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation ». « La renonciation doit être certaine, indubitable. Il faut clairement établir l'intention de renoncer à la protection ». En conséquence, un paiement forcé - saisie, cession de rémunération, opéré sous même le concours du débiteur, ne peut être interprété comme une renonciation. »².

¹ Cass., 27 avril 2018, C.17.0098.F

² J.P. Binche, 16 octobre 2020, J.L.M.B. 2020/32

Cependant, il apparaît qu'en plus des paiements par voie de cession, la débitrice principale a également effectué des paiements à partir de son compte, paiements qui ont, eux, interrompus la prescription.

Monsieur X1 invoque ensuite un abus de droit dans le chef de la demanderesse au motif qu'elle n'a actionné la caution que plusieurs années après la dénonciation. En effet, elle s'est contentée, pendant plus de six ans et demi, d'encaisser des paiements minimes de la part de la débitrice principale, laissant s'accroître la dette. Malgré le fait qu'elle ait limité le taux d'intérêts³, ceux-ci représentent plus de la moitié de la créance en principal.

Le juge estime que ce comportement est manifestement contraire à l'exécution de bonne foi des conventions et constitue un abus de droit qui a aggravé la situation de Monsieur X1. « *La sanction d'un tel abus n'est pas la déchéance totale de ce droit, mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé* »⁴.

Le juge prive donc la demanderesse des intérêts de retard arrêtés au 7 avril 2005, soit la somme de 14.893,01 €.

Virginie Sautier
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

³ Taux conventionnel réduit à 8 % de la dénonciation en 1993 jusqu'au 7 avril 2005 – taux légal ensuite.

⁴ Cass., 16 décembre 1982, Pas., 1983, 1, p. 472